

Action collective de fonds communs de placement TD concernant les commissions de suivi payées aux courtiers à escompte

Entente de règlement proposée et date limite d'exclusion supplémentaire

Lisez cet avis attentivement, car il pourrait avoir une incidence sur vos droits.

LE PRÉSENT AVIS EST DESTINÉ À :

Toutes les personnes, quel que soit leur lieu de résidence ou leur domicile, qui ont détenu ou détiennent, à tout moment le ou avant le 11 septembre 2024, des parts d'un fonds commun de placement TD par l'intermédiaire d'un courtier à escompte, à l'exception des personnes exclues. (" **groupe** " et " **membres du groupe** ").

Dans les définitions ci-dessus :

« **Fonds commun de placement TD** » désigne toutes les fiducies de fonds communs de placement (y compris, notamment, toutes les séries de parts de ceux-ci) dont Gestion de Placements TD inc. (la « **défenderesse** ») est fiduciaire ou l'a été à tout moment au plus tard le 11 septembre 2024 (mais seulement pour la période au cours de laquelle la défenderesse est fiduciaire ou l'a été, selon le cas), y compris, pour plus de certitude, (i) les fonds communs de placement qui ont été dissous, (ii) les fonds communs de placement qui ont été fusionnés avec d'autres fonds communs de placement et (iii) les fonds communs de placement dont le nom a été changé.

« **Personnes exclues** » désigne la défenderesse, les sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, employés principaux, représentants légaux, héritiers, prédécesseurs, successeurs et ayants droit passés et présents de la défenderesse, les membres passés et présents du comité d'examen indépendant de chaque fonds commun de placement TD, et toute personne qui a valablement choisi de s'exclure ou qui s'est exclue de l'action collective.

Les courtiers à escompte sont notamment TD Direct Investing, BMO Ligne d'action, Pro-Investisseurs CIBC, Courtage direct Banque Nationale, RBC Direct Investing, Scotia iTRADE, CI Direct Trading, Qtrade, Courtage en ligne Desjardins, HSBC InvestDirect, Courtage à escompte Banque Laurentienne, Wealthsimple, Questrade, et Interactive Brokers. Ils peuvent avoir eu des noms différents dans le passé.

Un règlement (« **règlement** ») a été conclu dans le cadre de l'action collective intentée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario contre la défenderesse (« **action** »). Cet avis contient des détails importants sur le règlement.

ÉCHÉANCES IMPORTANTES

Date limite d'opposition (pour s'opposer au règlement, à la demande d'honoraires des avocats du groupe ou au protocole d'indemnisation vous devez le faire avant le) : **18 novembre 2024**

Date limite d'exclusion supplémentaire (pour les membres du groupe qui détenaient des parts d'un fonds commun de placement TD par l'intermédiaire d'un courtier à escompte pour la première fois le ou après le 9 avril 2022, afin de s'exclure de l'action collective et du règlement) : **8 décembre 2024**

NOTE IMPORTANTE SUR UN RÈGLEMENT DISTINCT POUR LES DÉTENTEURS DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT TD QUI NE SONT PAS DES COURTIER À ESCOMPTE

Ce règlement ne concerne que les personnes qui détenaient des parts d'une fiducie de fonds communs de placement TD par l'entremise d'un courtier à escompte. Si vous avez détenu des parts d'un fonds commun de placement TD autrement que par l'intermédiaire d'un courtier à escompte (par exemple, par l'intermédiaire d'un conseiller en placement), il existe un règlement distinct pour vous. Veuillez consulter <https://www.kalloghianmyers.com/trailing> pour obtenir de plus amples renseignements sur ce règlement.

LA NATURE DES PRÉTENTIONS ALLÉGUÉES

Il est allégué que la défenderesse a versé à des courtiers à escompte des commissions de suivi prélevées sur les actifs des fonds communs de placement TD. Les fonds communs de placement TD sont des fiducies régies par des actes de fiducie. La défenderesse est à la fois le fiduciaire et le gestionnaire des fonds communs de placement TD. Il est allégué que la défenderesse a manqué à ses obligations fiduciaires parce que les commissions de suivi payées aux courtiers à escompte sont excessives, gonflées et/ou non gagnées.

Il est en outre allégué que la défenderesse a fait des déclarations fausses ou trompeuses au sujet de la nature des paiements de commissions.

La défenderesse a nié et continue de nier toutes ces allégations.

Au nom du groupe, l'action collective contient une demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et, si nécessaire, des dispositions équivalentes des lois sur les valeurs mobilières des autres provinces et territoires canadiens. En outre, l'action collective contient une demande en vertu de l'article 23.1 de la *Loi sur les fiduciaires*, et pour manquement aux obligations

L'ORDONNANCE DE CERTIFICATION

Conformément à des ordonnances datées du 27 février 2020 et du 5 février 2021, la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « **Cour** ») a certifié l'action collective en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*. La Cour a désigné Peter Westwood comme représentant des demandeurs membres du groupe, (le "**demandeur**").

Par ordonnance en date du 1 octobre 2024, la définition du groupe a été modifiée et remplacée par la définition ci-dessus.

LE RÈGLEMENT

Le 11 septembre 2024, le demandeur et la défenderesse ont signé une entente de règlement (« **entente de règlement** »), qui est sujette à l'approbation à la Cour. L'entente de règlement prévoit le paiement d'une somme de 70 250 000 \$CAN (« **montant du règlement** ») en considération du règlement complet et final des réclamations des membres du groupe.

L'entente de règlement prévoit que si elle est approuvée par la Cour, les réclamations des membres du groupe revendiquées ou qui auraient pu être revendiquées dans le cadre de l'action collective seront entièrement et définitivement quittancées, et l'action sera rejetée.

L'entente de règlement ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité, d'actes répréhensibles ou de faute de la part de la défenderesse, qui a nié et continue de nier les allégations formulées à son encontre.

AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

L'entente de règlement est conditionnelle à l'approbation de la Cour. L'entente de règlement sera approuvée si la Cour détermine qu'elle est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

La Cour entendra la demande d'approbation du Règlement le 9 décembre 2024 par vidéoconférence.

HONORAIRES ET AUTRES DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE

Le demandeur et le groupe sont représentés par Siskinds LLP (les « **avocats du groupe** »). Les avocats du groupe dirigent l'action collective moyennant des honoraires conditionnels. Le 9 décembre 2024, les avocats du groupe présenteront une demande à la Cour pour l'approbation de leurs honoraires et des

honoraires de Bates Barristers P.C., qui, dans l'ensemble, ne dépasseront pas 17 920 000 \$CAN, plus le remboursement des débours encourus dans le cadre de l'action collective pour un montant maximum de 400 000 \$CAN, plus les taxes applicables sur les honoraires et les débours.

Une entente de financement entre le demandeur et Claims Funding International, PLC ("**baillieur de fonds**") a été précédemment approuvée par la Cour le 20 juin 2019. Les montants dus au bailleur de fonds seront déduits des montants à distribuer aux membres du groupe avant la répartition finale.

Le 9 décembre 2024, les avocats du groupe demanderont également à la Cour d'approuver le paiement d'un honorarium au demandeur pour un montant maximum de 10 000 \$CAN. Les avocats du groupe demanderont que cet honorarium soit déduit directement du montant du règlement.

Les honoraires de l'administrateur des réclamations, ainsi que tous les autres coûts liés à l'approbation, à la notification, à la mise en œuvre et à l'administration du règlement ("**frais d'administration**"), seront également payés à partir du montant du règlement.

LE DROIT DES MEMBRES DU GROUPE À UNE COMPENSATION

Si l'entente de règlement est approuvée par la Cour, le montant du règlement, après déduction des honoraires et débours des avocats du groupe, des montants payables au bailleur de fonds, de tout honorarium approuvé pour le demandeur et des frais administratifs ("**montant net du règlement**") sera distribué aux membres du groupe qui déposent des réclamations valides et dans les délais, conformément au protocole d'indemnisation.

Le 9 décembre 2024, le demandeur demandera à la Cour d'approuver le protocole d'indemnisation et une procédure permettant aux membres du groupe de réclamer une compensation sur le montant net du règlement.

Le protocole d'indemnisation proposé prévoit qu'afin de déterminer les droits individuels des membres du groupe qui déposent des réclamations, les pertes de chaque réclamant seront calculées conformément au protocole d'indemnisation. Une fois que les pertes théoriques de tous les membres du groupe qui ont déposé des réclamations valides ont été calculées, le montant net du règlement sera alloué à ces membres du groupe proportionnellement à leur pourcentage des pertes théoriques totales calculées pour toutes les réclamations valides déposées. Étant donné que le montant net du règlement sera distribué *au prorata*, il n'est pas possible d'estimer l'indemnité individuelle d'un membre du groupe tant que toutes les réclamations n'ont pas été reçues et examinées.

L'approbation de l'entente de règlement ne dépend pas de l'approbation du protocole d'indemnisation. La Cour peut approuver l'entente de règlement même s'il n'approuve pas le protocole d'indemnisation ou s'il approuve les modifications apportées au protocole d'indemnisation.

PARTICIPATION À LA DEMANDE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÉGLEMENT

Les documents suivants seront publiés sur le site web des avocats du groupe consacré à l'action collective (<https://www.siskinds.com/class-action/commissions-de-suivi-sur-des-fonds-communs-de-placement/?lang=fr>) au plus tard aux dates indiquées ci-dessous :

1. L'entente de règlement (affichée avant ou au moment de la publication de cet avis) ;
2. Le protocole d'indemnisation proposé (affiché au plus tard le 28 octobre 2024) ; et
3. Un résumé de la base sur laquelle les avocats du groupe recommandent le règlement et le protocole d'indemnisation (affiché avant le 28 octobre 2024).

Les membres du groupe qui souhaitent commenter ou faire une objection à l'approbation de l'entente de règlement, au protocole d'indemnisation, à l'honorarium ou aux honoraires et débours des avocats du groupe devraient transmettre (par courriel, par la poste ou par service de messagerie) une soumission

écrite aux avocats du groupe, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard le **18 novembre 2024**, à l'adresse de courriel ou à l'adresse postale suivante :

Garett Hunter
Siskinds LLP
275 Dundas Street, Unit 1, P.O. Box 2520, London, ON N6B 3L1
Tel: 226-660-7802
Courriel : garett.hunter@siskinds.com

Toute objection formulée avant cette date sera déposée auprès de la Cour.

Les membres du groupe peuvent assister à l'audience, qu'ils aient ou non formulé une objection. Les membres du groupe qui souhaitent qu'un avocat s'exprime en leur nom lors de l'audience peuvent en engager un à leurs frais.

DROIT D'EXCLUSION SUPPLÉMENTAIRE POUR CERTAINS MEMBRES DU GROUPE

Si vous êtes un membre du groupe qui a détenu des parts d'un fonds commun de placement TD par l'entremise d'un courtier à escompte pour la première fois le ou après le 9 avril 2022 (ce qui signifie que vous n'avez jamais détenu de parts d'un fonds commun de placement TD par l'entremise d'un courtier à escompte au ou avant le 8 avril 2022), et que vous ne voulez pas faire partie de l'action collective ainsi qu'être lié par les modalités du règlement, vous devez vous exclure, c'est-à-dire que vous devez vous exclure de l'action collective conformément à la procédure suivante.

Ces membres du groupe qui ne s'excluent pas (i) auront le droit de participer au règlement ; (ii) seront liés par les termes du règlement ; et (iii) ne seront pas autorisés à tenter d'autres actions en justice en lien avec les questions alléguées dans l'action collective contre la défenderesse, ou toute personne quittancée par le règlement approuvé. Inversement, si vous vous excluez de l'action collective, vous ne serez pas en mesure de faire une demande pour recevoir une compensation à même le montant du règlement, mais vous conserverez le droit de poursuivre votre propre demande contre la défenderesse en ce qui concerne les questions alléguées dans l'action collective, sous réserve des délais de prescription applicables.

Si vous souhaitez vous exclure de l'action collective, vous devez remplir, signer et renvoyer (par courrier électronique, par la poste ou par service de messagerie) le formulaire supplémentaire d'exclusion figurant à l'annexe "A" des présentes aux avocats du groupe.

Pour que votre exclusion soit valable, votre formulaire d'exclusion supplémentaire complet et signé doit être timbré, le cachet de la poste faisant foi, ou reçu par les avocats du groupe au plus tard le **8 décembre 2024**.

Pour les autres membres du groupe (ce qui signifie que vous déteniez des parts d'un fonds commun de placement TD par l'entremise d'un courtier à escompte le 8 avril 2022 ou avant, peu importe si vous avez continué à détenir ces parts après le 8 avril 2022), votre période d'exclusion a expiré le 8 avril 2022 et il n'y a plus de droit de s'exclure de l'action collective.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Les greffes de la Cour ne peuvent répondre à aucune question sur les sujets traités dans le présent avis. Les ordonnances de la Cour et d'autres informations dans les deux langues sont disponibles sur le site web des avocats du groupe à l'adresse <https://www.siskinds.com/class-action/commissions-de-suivi-sur-des-fonds-communs-de-placement/?lang=fr>

Les questions relatives à l'action collective peuvent être adressées aux avocats du groupe en utilisant les coordonnées ci-dessus.

Si vous avez besoin d'aide en français, veuillez contacter les avocats du groupe en utilisant les coordonnées ci-dessus et nous dirigerons votre demande vers une personne appropriée.

La publication de cet avis a été autorisée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

(VEUILLEZ ENCERCLER LE LANGAGE APPROPRIÉ)

Je crois que **je suis / l'organisation que je représente est** un membre du groupe dans l'action collective.

Je pense que **je ne fais pas / l'organisation que je représente ne fait pas** partie des personnes et entités exclues de l'action collective.

Je comprends qu'en me retirant de l'action collective, **je ne serai pas admissible / l'organisation que je représente ne sera pas admissible** à tout avantage qui pourrait être disponible pour les membres du groupe à la suite de la résolution de cette affaire, si et quand une telle résolution peut avoir lieu.

Je soussigné(e), _____ (nom complet en caractères d'imprimerie),
ME RETIRE DE L'ACTION COLLECTIVE et souhaite être exclu(e) de cette action collective.

Je souhaite m'exclure de cette action collective pour la (les) raison(s) suivante(s) (*facultatif*) :

Je soussigné(e), _____ (nom complet en caractères d'imprimerie),
CERTIFIE que les informations fournies dans le présent document sont complètes et véridiques.

Date

Signature

Pour vous exclure valablement, vous devez compléter et envoyer le présent formulaire supplémentaire d'exclusion au plus tard le 8 décembre 2024 à l'adresse suivante :

Garett Hunter
Siskinds LLP
275 Dundas Street, Unit 1, P.O. Box 2520, London, ON N6B 3L1
Courriel: garett.hunter@siskinds.com